

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-03-002

Arrêté réglementant le brûlage à l'air libre des déchets
verts et les autres feux de plein air dans le département de
la Creuse

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note du 11 février 2014 du M.A.A.F. et du M.E.D.D. portant sur la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis du Comité de pilotage départemental en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable des services, des représentants des collectivités et des organisations professionnelles concernées suite à l'avis du comité de pilotage du 13 mars 2019 et aux consultations par voie électronique :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;
- Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Direction départementale des territoires de la Creuse ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- Direction départementale de la sécurité publique de la Creuse ;
- Direction territoriale de la Creuse de l'Office National des Forêts ;
- Service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- Conseil départemental de la Creuse ;
- Association départementale des Maires et Adjoints de la Creuse ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 3 avril au 24 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Code forestier, Code rural et de la pêche maritime et Code de l'environnement), il appartient à la Préfète d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant également qu'il appartient à la Préfète d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie doit impérativement être privilégiée ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice des Services du Cabinet et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Préambule

Le champ d'application du présent arrêté concerne le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse.

En application des dispositions législatives en vigueur et du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de tout type de déchets des particuliers, des professionnels et des collectivités est interdit toute l'année (à l'exception des agriculteurs qui bénéficient d'un régime d'exemption précisé dans le présent arrêté). Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche, recyclés (compostage...) ou dirigés vers les filières appropriées. Toutefois, des demandes de dérogation pourront être sollicitées dans le strict respect des dispositions définies par le présent arrêté.

L'utilisation de lanternes célestes (mise à feu et lâcher) est interdite dans l'ensemble du département de la Creuse, compte-tenu du risque incendie et du danger pour la navigation aérienne.

Les feux de Saint-Jean et autres feux festifs sont interdits en zones urbaines.

Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations. De plus, le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux propriétaires ou détenteurs de ruches qui, pour les besoins de leur profession, doivent procéder à l'enfumage de ces ruches, étant précisé que toutes mesures et précautions nécessaires seront prises pour éviter l'incendie ou la propagation du feu dans les bois, forêts, plantations, landes et friches.

PARTIE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DÉCHETS ET RÉSIDUS VERTS

ARTICLE 1 – DÉCHETS VERTS DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITÉS :

1-1/Définition :

- sont appelés déchets verts ménagers, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillages issus de particuliers ;
- sont appelés déchets verts des collectivités, ceux issus de la gestion des espaces verts et des arbres situés dans le domaine public et privé des collectivités (tonte des pelouses, feuilles mortes, taille de haies et d'arbustes, élagages et débroussaillages).

1-2/Modalités de gestion :

En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Creuse susvisé, le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des collectivités est **interdit toute l'année** et dans tout le département, y compris dans des incinérateurs individuels ou collectifs. Cette disposition s'applique aux particuliers et aux collectivités territoriales.

Il est impératif de promouvoir la valorisation des végétaux (compostage, broyage, paillage, déchetterie...).

Cette disposition ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

Les pratiques d'écobuage, les brûlages dirigés et les brûlages liés aux activités agricoles sont en dehors du champ d'action de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental.

1-3/Dérogations :

Comme le prévoit le règlement sanitaire départemental (RSD), des dérogations peuvent être accordées par la Préfète sur proposition de l'autorité sanitaire (Délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, s'il est apporté la preuve que le recours aux autres moyens autorisés pour éliminer les déchets verts des particuliers ou des collectivités est impossible.

Les particuliers ou les collectivités adressent leurs demandes à la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Cette possibilité est exclue pour les secteurs situés dans les zones sensibles (actuellement, communes de Genouillac et Guéret pour le département de la Creuse) telles que définies au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin, approuvé le 23 avril 2013. <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a889.html>.

ARTICLE 2 – EMPLOI DU FEU A L'INTÉRIEUR ET A MOINS DE DEUX CENTS MÈTRES DES BOIS, FORETS, PLANTATIONS, LANDES ET FRICHES POUR DES RÉSIDUS VÉGÉTAUX ET SYLVICOLES:

2-1-1/Définition :

Sont appelés déchets végétaux et sylvicoles, les rémanents de tailles, d'élagages et de coupes d'arbres, de débroussailllements, de dessouchements, issus d'une activité d'exploitation forestière ou agricole, ou provenant d'interventions réalisées dans le cadre de la prévention des incendies.

2-1-2/Modalités de gestion durant la période du 1^{er} mars au 31 octobre :

Cette période est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral en cas de sécheresse exceptionnelle.

Indépendamment des mesures d'interdiction définies à l'article R. 131-2 du Code forestier nouveau, l'emploi du feu dans les bois et forêts, plantations, landes et friches, est réglementé comme suit sur toute l'étendue du département de la Creuse :

- Il est **interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches.**

À l'intérieur des abris, chantiers et ateliers, les incinérations sont autorisées sous réserve que les établissements respectent les prescriptions imposées par l'autorité publique, notamment, le cas échéant, celles de l'inspection des installations classées et qu'ils soient dotés de moyens d'extinction et d'alerte adéquats.

- **Aucune incinération de résidus végétaux et sylvicoles coupés ou arrachés à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches ne pourra avoir lieu.**
- Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger (interdire ce dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer).
- Il est défendu à toute personne de fumer dans les bois et forêts, plantations, landes et friches.

2-1-3/Dérogations :

Les entrepreneurs de travaux publics ou forestiers, les propriétaires forestiers intervenant sur leur propriété, les entrepreneurs de travaux agricoles, les agriculteurs, les entrepreneurs de constructions de lignes électriques peuvent bénéficier de **dérogations sollicitées auprès de la D.D.T. au moins quinze jours avant la date prévue pour l'incinération à partir du formulaire figurant en annexe (1) du présent arrêté.**

L'éventuelle dérogation sera assortie de **prescriptions particulières** qui seront transcrites dans l'autorisation délivrée.

2-1-4/Modalités de gestion durant la période du 1^{er} novembre à fin février :

Seuls les propriétaires et leurs ayants droit ou locataires sont autorisés, en dehors des travaux énumérés à l'alinéa suivant, à porter ou allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains.

Tout propriétaire ou exploitant agricole désireux de procéder à un brûlage de déchets de coupes ou de résidus d'exploitation forestière à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ainsi qu'à moins de 200 mètres de ces terrains est invité à faire, par écrit et au moins 48 heures avant la date prévue, une déclaration au Maire.

Le demandeur informe par tous moyens, dans le meilleur délai et en tout état de cause, au moins 1 heure avant les travaux de brûlage, le Maire, la brigade de gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Les feux ne pourront être allumés qu'après le lever du jour et devront être éteints au plus tard à son coucher, dans le respect des prescriptions suivantes :

- annulation des brûlages en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée des brûlages d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : 18 ou 112),
- confirmation obligatoire du début des brûlages auprès du Maire et de la brigade de gendarmerie locale.

Le Maire pourra, à tout moment, interdire la mise à feu si celle-ci présente des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, forts vents, etc...).

ARTICLE 3 – RÉSIDUS DE CULTURES :

3-2-1/Définition :

- Sont appelés résidus de cultures, les éléments végétaux situés sur les parcelles agricoles après récolte.

3-2-2/Modalités de gestion :

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé.

3-2-3/Dérogations :

La Préfète peut, à titre exceptionnel, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour des raisons phytosanitaires valablement justifiées. Cette autorisation peut comporter des prescriptions particulières, notamment au titre des risques liés à la proximité d'axes de circulation (RN 145, routes départementales, chemins de fer, terrains militaires...)

À ce titre, l'agriculteur transmet au service agriculture de la Direction départementale des territoires (D.D.T.) une demande de dérogation. La D.D.T. pourra interroger les services en charge de la protection des végétaux sur la validité des éléments justificatifs fournis à l'appui de ladite demande.

L'agriculteur devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, l'autorisation délivrée par la D.D.T. et appliquer les consignes de sécurité suivantes :

- le brûlage sera pratiqué uniquement de 11 h 00 à 15 h 30 durant la période du 1^{er} novembre à fin février, et de 10 h 00 à 16 h 30 les autres mois de l'année ;
- les déchets et résidus verts devront être secs ;
- il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités et les contenants de produits phytosanitaires notamment ;
- la personne responsable de l'opération doit disposer en permanence de moyens d'extinction et informer le service d'incendie et de secours 24 heures avant l'opération. Les sites d'incinération doivent être accessibles en tout temps aux véhicules de défense contre l'incendie ;
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit ;
- le brûlage d'une parcelle agricole devra être effectué sur un côté à la fois, par tranches successives de 100 mètres maximum et en remontant contre le vent, à plus de 200 mètres d'un espace boisé.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX PARASITES PAR DES ORGANISMES NUISIBLES ET AUX ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES :

Les végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime doivent être signalés à l'autorité préfectorale, via la Direction départementale des territoires (D.D.T.), qui peut ordonner, après avis du directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.), la destruction des végétaux contaminés par un mode d'élimination qui ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie concernée.

Sur autorisation de l'autorité administrative, ce mode d'élimination pourra être l'abattage, le broyage ou le brûlage. En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Concernant les espèces végétales invasives, notamment les ambrosies, le brûlage pourra être autorisé, par dérogation dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution pour assurer leur élimination.

PARTIE II: AUTRES FEUX A L'AIR LIBRE

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS FEUX ET FOYERS A L'AIR LIBRE

5-1/ Feux pour méchouis ou barbecue

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du premier alinéa de l'article R. 131-2 du Code forestier nouveau.

5-2/ Les travaux par points chauds

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...), des opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au

chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ou des établissements recevant du public (E.R.P.) et des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires. Dans la mesure du possible, ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

5-3/ Les déchets professionnels de chantier

Leur brûlage est interdit sauf pour les bois infectés par des insectes xylophages (termites, capricornes...).

Les entreprises de bâtiments doivent :

- respecter les obligations de traçabilité des déchets ;
- trier les emballages en vue d'une valorisation.

Les informations relatives à la filière d'élimination de ces déchets sont disponibles auprès de la Fédération Française du Bâtiment. Les déchets devront être soit traités sur place, soit conditionnés dans des conteneurs étanches avant d'être évacués vers des centres de traitement ou de valorisation.

5-4/ Les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

5-5/ Les feux d'artifice, les feux de Saint-Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs » sont soumis à autorisation.

Ces mises à feu peuvent être autorisées sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques, arrêté préfectoral ou municipal.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du premier alinéa de l'article R. 131-2 du Code forestier nouveau. De plus, sous réserve de bénéficiaire d'une police d'assurance couvrant ce type d'activité, des **autorisations dérogatoires d'organiser des feux de camp**, notamment sollicitées par des groupes de scouts à partir du formulaire figurant en **annexe (2)** du présent arrêté pourront être délivrées par les Maires au titre de leurs pouvoirs de police **durant la période du 1er mars au 31 octobre**. Ces autorisations devront à minima comporter les prescriptions suivantes :

- annulation du feu en cas de vent dépassant 50 km/heure, ou en cas de sécheresse persistante,
- présence sur les lieux pendant toute la durée du feu d'une personne pour surveiller les opérations,
- prévoir des réserves d'eau pour pallier aux incidents éventuels,
- veiller à ne pas occasionner de gêne due aux fumées,
- confirmation obligatoire du début du feu auprès du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs Pompiers (tél. : **18** ou **112**),
- confirmation obligatoire du début du feu auprès du Maire et de la brigade de gendarmerie locale.

Les feux d'artifice quelle que soit la catégorie (voir préconisations en **annexe (3)** du présent arrêté) devront être déclarés conjointement à la Mairie de la commune concernée et à la Préfecture **au moins 1 mois avant la date envisagée**. Dans le cas où le Maire est l'organisateur, seule la déclaration en préfecture doit être effectuée (cf formulaire de déclaration et liste des pièces à joindre en **annexes (4 et 4bis)** du présent arrêté). L'autorisation d'organiser des feux d'artifice est délivrée par les Maires, au titre de leurs pouvoirs de police.

De même, les feux de Saint-Jean et autres feux de joie devront impérativement être déclarés conjointement à la mairie de la commune concernée et à la Préfecture **au moins 1 mois avant la date envisagée**. L'autorisation d'organiser ces autres feux festifs est également délivrée par les Maires, à partir d'une demande déposée en Mairie par les organisateurs et sur la base des préconisations figurant en annexe (5) du présent arrêté.

Tout au long de l'année et en fonction de la situation, la Préfète peut interdire les tirs de feux d'artifice et autres feux festifs par arrêté.

PARTIE III

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET SANCTIONS :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, pour ce qui concerne les déchets verts, sont passibles des sanctions liées au non-respect du Règlement sanitaire départemental, réprimées par l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique (contravention de 3^{ème} classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pour ce qui concerne les brûlages de résidus de cultures, sont constatées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au titre des contrôles de conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC).

Les infractions forestières aux dispositions du présent arrêté et visées au Code forestier nouveau, notamment aux articles L. 163-1 et L. 163-3 à L. 163-6, peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L. 161-4 et L. 161-5 de ce même code. Les contrevenants aux dispositions forestières du présent arrêté et visées au Code forestier nouveau, sont passibles de la sanction prévue à l'article R. 163-2 de ce même code (contraventions de 4^{ème} classe).

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Si les contrevenants ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

La constatation des infractions peut être effectuée, dans le respect de leurs assermentations respectives, par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts,
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- les inspecteurs de l'environnement,
- les gardes champêtres et agents de police municipale,
- les agents de l'Agence Régionale de Santé mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique,
- les contrôleurs de l'Agence de Service et de Paiement,
- tout autre agent assermenté à cet effet.

ARTICLE 7 – ABROGATION :

L'arrêté n° 2009-01247 du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation de l'allumage du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes est abrogé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours administratifs.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, la Directrice des services du Cabinet, les Maires de la Creuse, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires par intérim de la Creuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le Chef de la Direction territoriale de la Creuse de l'Office National des Forêts, les Chefs des services départementaux en charge de la police de l'Environnement (O.N.C.F.S. et A.F.B.) et la Présidente du Conseil départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché pour information pendant deux mois dans toutes les mairies du département et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2019

La Préfète,

Signé: Magali DEBATTE